

**ACCUSE DE RÉCEPTION D'UNE DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME PAR LE
COLLÈGE COMMUNAL DE FLOREFFE
(Art. D.IV.33 du Code du Développement Territorial)**

Objet de la demande:

la construction d'une habitation unifamiliale 4 façades

Adresse et références cadastrales du terrain concerné par le projet :

Chemin des Trois-Poiriers à 5150 Floreffe

Division 1, section G numéro 603X, 603Y

Date du récépissé ou de la réception du dossier envoyé : 25/09/2025

Référence du dossier à la Commune de Floreffe:

Permis d'urbanisme – n° 3732

Considérant qu'en vertu de l'article D.68 du Code de l'environnement, et compte tenu des critères visés à l'article D.66 du Code de l'environnement tel que modifié, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ; qu'une étude d'incidences n'était pas requise compte tenu du fait que :

- le projet s'inscrit dans le périmètre du village de Buzet en zone affectée à l'habitat et en zone agricole ; que la nature du projet devrait trouver à s'intégrer dans un contexte résidentiel ; qu'il n'est pas prévu de construction en zone agricole ;
- le projet porte sur la construction d'une habitation unifamiliale 4 façades qui n'aura pas d'impact significatif sur le contexte paysager local ;
- la notice ne mentionne aucun impact sur les biens matériels, la mobilité et le patrimoine culturel ;
- le projet n'est pas susceptible de générer des eaux usées en quantité importante et ne s'inscrit pas dans ou aux abords d'un milieu sensible connu pour ses qualités hydrologique, géologique ou biologique ; qu'un dispositif de traitement des eaux via le réseau d'égout public est programmé ;
- la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, ne relève aucune incompatibilité avec le voisinage et aucun impact significatif sur le sol, l'eau, l'air, et le climat ;

Floreffe, le 25 novembre 2025

Pour le collège communal, la personne déléguée :

David PYNNAERT



Signé numériquement par
David Pynnaert pour le
compte de l'administration
communale de Floreffe
Date: 26/11/2025 09:36:11